



## AMENDEMENT N°2

### **Article 1- 3° bis**

Insérer avant le 4° un nouvel alinéa :

L'article 22 est ainsi modifié :

Au premier alinéa, remplacer les mots « 2 fois par an » par les mots « une fois par trimestre ».

Au deuxième alinéa, remplacer la deuxième phrase par la rédaction suivante :

L'ordre du jour du comité est fixé par le président. Le secrétaire adjoint du comité est consulté préalablement à la définition de l'ordre du jour et peut proposer l'inscription de points à l'ordre du jour. Doivent notamment y être inscrits les points entrant dans la compétence du comité dont l'examen a été demandé par la moitié au moins des représentants titulaires du personnel. La convocation de la formation spécialisée est accompagnée de l'ordre du jour de la séance. L'ordre du jour est fixé par le président. Le secrétaire de la formation spécialisée est consulté préalablement à la définition de l'ordre du jour et peut proposer l'inscription de points à l'ordre du jour.

#### Exposé des motifs

Dans la même logique que pour l'amendement n°1, il s'agit de renforcer le rôle du CCN avec la régularité de ses réunions, et par la co-construction de l'ordre du jour.

## AMENDEMENT N°3

### **Article 1- 7°**

Au 7° ajouter les modifications suivantes concernant l'article 34 :

A la fin du 4<sup>ème</sup> alinéa, ajouter les mots « de mise en œuvre du télétravail et de respect du droit à la déconnexion. »

A la fin du 5<sup>ème</sup> alinéa, ajouter les mots « de prévenir le harcèlement moral, le harcèlement sexuel et les violences sexistes et sexuelles, de faciliter la mise, la remise ou le maintien au travail des accidentés du travail et des travailleurs handicapés. »

.

#### Exposé des motifs

Dans le projet de révision du décret de 2016, aucune modification n'est apportée aux compétences antérieures de la commission des conditions de travail. Force Ouvrière propose de les préciser sur des matières inscrites dans les compétences des formations spécialisées des CSE et transposables au contexte des corps de direction.